

Projet de constitution adopté par l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève le 31 mai 2012

Titre II Droits fondamentaux

Art. 36 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

⁴ **Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.**

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Art. 115 Instance de médiation

¹ **Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.**

² **Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.**

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Section 1 Principes

Art. 120 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.